

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Fiertés de Provence

Article 1 - Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Fiertés de Provence.

Article 2 - Durée de l'association, et Exercice social.

La durée de l'association est illimitée.
L'exercice social de l'association se basera sur les années civiles.

Article 3 - Objets de l'association.

L'association Fiertés de Provence a pour objectifs non exhaustifs :

- De favoriser et de promouvoir la visibilité des minorités sexuelles des individus LGBT, des associations, des entreprises pour leur meilleure acceptation dans la société.
- De lutter et d'agir auprès des politiques pour une évolution des droits homosexuels et transgenres notamment pour le mariage homosexuel, l'adoption par les couples homosexuels et la reconnaissance juridique du changement de sexe.
- Favoriser l'émergence de toute initiative relative à la cause L.G.B.T, tant au niveau associatif que politique ou commercial.
- De s'engager tout au long de l'année dans tous les mouvements relatifs à la prévention des maladies sexuellement transmissibles (dont le V.I.H), par entre autres, le biais d'actions lors de soirées, évènements, et lors des journées de lutte mondiale contre l'homophobie et contre le Sida.
- L'association se réserve la possibilité d'agir en justice et de prendre tous les actes juridiques nécessaires à la poursuite de ses buts, et cela dans le cadre prévu par la loi.

Article 4 - Siège Social.

Le siège social est fixé au :

140 Rue Jaubert 13005 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions susceptibles d'être accordés par l'état, la région, le département, la commune et leurs établissements publics
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association.
- Du produit lors de manifestations exceptionnelles
- De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 6 – Composition.

L'association Fiertés de Provence est composée de :

Membres sympathisants :

Individuels, Couples, Associations, Entreprises

Ces membres soutiennent les objectifs de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement dans le règlement intérieur.

Membres Actifs :

Associations :

Leur présence est indispensable lors de la Marche des Fiertés. Elles participent activement et apportent leur soutien à l'association. Elles prennent part à l'organisation et à la préparation des événements. Elles s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement dans le règlement intérieur. (Les associations nouvellement créées dans l'année, en sont exemptes si leur comptabilité ne le leur permet pas).

Entreprises et commerces:

Ils participent activement et apportent leur soutien à l'association. Ils prennent part à l'organisation et la préparation des événements. Ils s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement dans le règlement intérieur.

Individuel et couples :

Ils participent activement et apportent leur soutien à l'association. Ils prennent part à l'organisation et la préparation des événements. Ils / elles participent très activement à toutes les initiatives, décisions prises par le Conseil d'administration. Ils/ elles s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement dans le règlement intérieur.

Membres d'honneur:

Ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale

Ce titre ne sera jamais accordé sans l'approbation à l'unanimité de Conseil d'Administration. Il peut être demandé par toute personne du Conseil d'Administration pour une personne physique qui aurait montré un dévouement inconditionnel.

Ce membre est inéligible au conseil d'administration

Les personnes physiques qui adhèrent ne peuvent pas représenter au niveau des votes, ni leur association, ni leur commerce.

Article 7 - Admission à Fiertés de Provence.

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent adhérer à l'association « Fiertés de Provence », sans distinction d'orientation sexuelle, politique, ou d'appartenance religieuse.

Chaque année le conseil d'administration peut décider du changement de la qualité d'un membre pour l'année à venir, (membres actifs ou membres sympathisants)

Tous les membres adhèrent aux présents statuts, et au règlement intérieur de l'association

C'est le conseil d'administration qui décide à la majorité des voix de l'intégration des nouveaux membres, sans avoir à se justifier (les votes étant effectués à bulletin secret) Un récépissé sera remis à l'adhérent avec sa carte de membre annuel.

Article 8 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou le bureau pour motif grave. Dans ce cas, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le conseil d'administration réuni à cet effet dans un délai de 15 jours également.

Article 9 - Responsabilité des Membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.
En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La convocation est envoyée à chaque membre de l'association par les moyens de communications choisis par le secrétaire, courriel ou lettre postale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et ensuite pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (CF art. 11)

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote.

Seront traitées en priorité, lors de l'assemblée générale, les questions soumises à l'ordre du jour.

Articles 11 - Le Conseil d'administration.

11.1 Composition et élections.

Le Conseil d'Administration est composé de membres rééligibles, élus pour un an par l'Assemblée Générale :

- 6 Personnes physiques ou morales.

Les modalités d'élections sont les suivantes :

Ne peuvent se présenter au conseil d'administration que les membres justifiant d'un an d'ancienneté et âgés d'au moins 18 ans révolus.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne. (Il faudra fournir le bulletin de procuration dûment complété et signé, ainsi que la photocopie d'une pièce d'identité de la personne représentée)

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.2 Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association.
Il fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des adhérents, ou encore sur demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. La demande doit être adressée au secrétaire, en copie au président.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote.

Si un changement de Présidence est souhaité dans cette Assemblée Générale Extraordinaire, le président est automatiquement exclu du vote.

Article 13 - Le Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Les membres du bureau sont élus pour un an, et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les membres du bureau sont exonérés de cotisation annuelle.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale.

Sur décision du bureau, il a pouvoir de faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes (avec la co-signature d'un membre du bureau).

Le Président décide de l'embauche ou du licenciement des salariés (Après consultation du bureau)

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Sur décision du bureau, il a pouvoir de faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes (avec la co-signature du président).

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Tout règlement effectué par chèque, devra obligatoirement être cosigné par deux membres du bureau.

Article 14 - Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Articles 15 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Chaque membre doit prendre acte de celui-ci, un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre

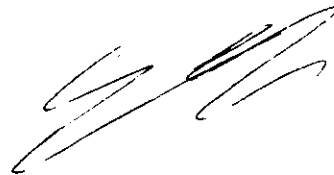
Articles 16 - Transparence.

Tous les membres peuvent avoir un droit de regard sur la comptabilité de l'association, les relevés bancaires peuvent être consultés par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 15 Avril 2015.

LE PRESIDENT
Pascal Fregossy

Le Vice-Président
Sébastien Gony



LE TRESORIER
Sébastien ESTEVES

LE SECRETAIRE
Nicolas BODINO

